

Objet : Mise en sécurité périmètre n°21 place du Porzh Moëlou

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

Vu la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L42-1-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-11 et L141-12

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, approuvant la huitième partie du livre 1 (signalisation temporaire)

Considérant les risques de chute d'une structure incendiée et pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire d'interdire l'accès sur le terrain cadastrés BD 16 au n°21 place du Porzh Moëlou.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tant que les risques persisteront, il est nécessaire d'interdire l'accès sur le terrain cadastrés BD 16 au n°21 place du Porzh Moëlou. La mise en place de barrières sécuriseront les abords du terrain.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Rostrenen. Elle sera matérialisée par des barrières.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen, le 26 janvier 2026.
Le Maire,
Guillaume ROBIC

P.O
Julie Gloarec
Maire-Adjointe

